



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **10 JUIN 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0141

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0141 relatif à la construction d'un ensemble immobilier de 11 360 m<sup>2</sup> de surface de plancher donnant sur les avenues de la Légion Tchèque et Jean Molinié, à BAYONNE (64), formulaire reçu complet le 6 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mai 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un ensemble immobilier de 180 logements collectifs d'une surface de plancher totale de 11 360 m<sup>2</sup>, ce projet relevant de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un terrain de 8 305 m<sup>2</sup> et comprend la démolition de bâtiments médicaux existants, l'aménagement des voiries internes et des réseaux nécessaires, la construction de 4 bâtiments et des aires de stationnement, et la plantation d'espaces verts ;

**Considérant la localisation du projet** situé à environ 600 m du site Natura 2000 «L'Adour » (FR7200724), à environ 570 m du site Natura 2000 « la Nive » (FR7200786), et à une centaine de mètres du site inscrit de l'ensemble urbain de Bayonne (SIN0000002) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 -- fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- en zones urbanisées (UB et UBp) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne, au sein d'un secteur bâti et en lieu et place des bâtiments d'une clinique et d'un centre de radiologie ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est déjà artificialisé et imperméabilisé, qu'il s'insère dans un quartier entièrement urbanisé et est ainsi séparé des sites à sensibilité environnementale cités supra ;

**Considérant que l'insertion architecturale et paysagère doit être conforme aux prescriptions du règlement des zones UB et UBp du PLU en vigueur ;**

Considérant que les eaux usées générées par la réalisation de l'opération seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif existant,

- que les eaux pluviales seront collectées et stockées dans des bassins de rétention, avant rejet à débit régulé dans l'exutoire public existant, ces bassins étant équipés de surverse en cas de saturation,

- les mesures relatives aux eaux pluviales et aux eaux usées permettant de limiter les rejets hydrauliques dans le milieu naturel en phase normale d'exploitation ;

Considérant enfin que la phase de démolition des bâtiments existants entrainera des nuisances que le pétitionnaire s'engage à réduire par un strict respect de la réglementation en la matière,

- que le mode de déconstruction, la valorisation et l'évacuation des déchets de chantier devront prendre en compte les caractéristiques des installations existantes (présence éventuelle d'amiante, de matériels ou déchets médicaux, etc) ;

Considérant que les plantations prévues dans l'emprise de l'opération devront privilégier l'emploi d'essences locales et proscrire l'introduction de toute espèce invasive ;

**Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0141 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

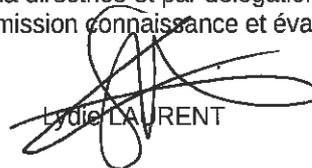
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

  
Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**